

Décret modifiant le Décret sur l'Énergie du 8 mai 2009, en ce qui concerne l'installation d'un compteur électronique sans moyen de communication et la prévention de la facturation multiple des tarifs de distribution d'électricité pour l'utilisation du réseau de distribution d'électricité

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. L'article 4.1.22/2 du Décret sur l'Énergie du 8 mai 2009, inséré par le décret du 8 juillet 2011, remplacé par le décret du 26 avril 2019, partiellement annulé par l'arrêt n° 5/2021 de la Cour constitutionnelle et modifié par le décret du 7 mai 2021, est complété par un alinéa cinq ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa premier, dans l'attente de la disponibilité d'un compteur numérique qui communique avec le gestionnaire de réseau de distribution par câblage, le gestionnaire du réseau de distribution peut, à la demande de l'utilisateur du réseau, placer provisoirement un compteur électronique sans moyen de communication. ».

Art. 3. L'article 4.1.32, § 1, du même décret, inséré par le décret du 27 novembre 2015 et modifié par les décrets des 16 novembre 2018, 26 avril 2019 et 2 avril 2021, est complété par un point 2°/1, ainsi rédigé :

« 2°/1 la méthode de tarification assure qu'il n'est pas possible que les tarifs de distribution de gaz naturel ou d'électricité soient facturés plus d'une fois pour la même utilisation du réseau de distribution de gaz naturel ou du réseau de distribution d'électricité ; ».

Art. 4. L'article 8.7.1, alinéa premier, du même décret est complété par la phrase suivante : « Le Gouvernement flamand peut imposer à cet effet des conditions complémentaires indépendantes des objectifs des régimes d'aide visés au présent titre. »

Art. 5. Au titre XV, chapitre III, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 19 mars 2021, il est inséré un article 15.3.5/23 ainsi rédigé :

« Art. 15.3.5/23. Par dérogation à l'article 4.1.30, § 4, le VREG peut procéder à une adaptation rétroactive unique de la méthode de tarification et des tarifs de distribution d'électricité afin d'éviter que les prosommateurs ne se voient facturer deux fois les tarifs de distribution d'électricité pour la même utilisation du réseau de distribution d'électricité, à la suite de l'arrêt n° 5/2021 du 14 janvier 2021 de la Cour constitutionnelle. ».

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 4 juin 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien,
de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,
Z. DEMIR

—
Note

(1) *Session 2020-2021*

Documents : – Proposition de décret : 772 – N° 1

- Avis du Conseil d'État : 772 – N° 2

- Amendements : 772 – N° 3

- Rapport : 772 – N° 4

- Texte adopté en séance plénière : 772 – N° 5

Annales - Discussion et adoption : Séance du 2 juin 2021.

—
VLAAMSE OVERHEID

[C – 2021/31662]

28 MEI 2021. — Besluit van de Vlaamse Regering tot vaststelling van maatregelen voor arbeidsovereenkomsten voor studenten voor de periode van 1 april 2021 tot en met 30 juni 2021 ten gevolge van de uitbraak van het COVID-19-virus, wat betreft de toelagen in het kader van het gezinsbeleid

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 27 april 2018 tot regeling van de toelagen in het kader van het gezinsbeleid, artikel 8, § 2, tweede lid.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Vlaamse minister bevoegd voor de begroting, heeft zijn akkoord gegeven op 6 mei 2021.

- Er is een verzoek om spoedbehandeling ingediend, gemotiveerd door de omstandigheid dat dit besluit voorziet in een dringende maatregel die de zwaar getroffen sectoren tijdens deze coronacrisis ondersteunt. Zolang deze maatregel, die uitwerking moet hebben vanaf 1 april 2021, niet definitief wordt goedgekeurd en gepubliceerd, is er geen juridische zekerheid wat betreft het recht op gezinsbijslagen voor studenten die nu extra uren presteren in de zorgsector of het onderwijs waar de behoefte aan extra menskracht actueel nog altijd een probleem is. De voorliggende neutralisering zal voor veel studenten een extra stimulans zijn om zich tijdens deze crisisperiode extra in te zetten en de noodzakelijke hulp en ondersteuning te bieden in de getroffen sectoren zonder dat ze daardoor hun recht op gezinsbijslagen verliezen. Het is van belang dat deze maatregel zo snel mogelijk uitwerking kan hebben zodat er rechtszekerheid en duidelijkheid is voor studenten over hun recht op gezinsbijslagen en er door het gebrek daaraan geen terughoudendheid ontstaat bij de studenten. De Raad van State heeft advies 69.428/1 gegeven op 25 mei 2021, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Juridisch kader

Dit besluit sluit aan bij de volgende regelgeving:

- de wet van 2 april 2021 houdende tijdelijke ondersteuningsmaatregelen ten gevolge van de COVID-19-pandemie;

- het besluit van de Vlaamse Regering van 5 oktober 2018 tot vaststelling van de diverse hoedanigheden van het rechtgevend kind en betreffende de vrijstellingen van de toekenningsvoorwaarden voor de gezinsbijslagen, de startbedragen geboorte en adoptie en de universele participatietoelagen;

- het besluit van de Vlaamse Regering van 30 april 2020 tot vaststelling van maatregelen ten gevolge van de uitbraak van het COVID-19-virus, wat betreft de toelagen in het kader van het gezinsbeleid;

- het besluit van de Vlaamse Regering van 18 december 2020 tot vaststelling van maatregelen met betrekking tot arbeidsovereenkomsten voor studenten ten gevolge van de uitbraak van het COVID-19-virus, wat betreft de toelagen in het kader van het gezinsbeleid.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. Voor de toepassing van de uurnorm van 475 uur in het kader van arbeidsovereenkomsten voor studenten, vermeld in artikel 14, § 2, eerste lid, 1°, artikel 29, § 1, eerste lid, 1°, en artikel 41, eerste lid, 1°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 oktober 2018 tot vaststelling van de diverse hoedanigheden van het rechtgevend kind en betreffende de vrijstellingen van de toekenningsvoorwaarden voor de gezinsbijslagen, de startbedragen geboorte en adoptie en de universele participatietoelagen, wordt in de zorgsector en in het onderwijs geen rekening gehouden met de prestaties die onder de voormelde arbeidsovereenkomst tijdens de periode van 1 april 2021 tot en met 30 juni 2021 geleverd zijn.

In het eerste lid wordt verstaan onder zorgsector: de zorgsector vermeld in titel 5, hoofdstuk 3, van de wet van 20 december 2020 houdende tijdelijke ondersteuningsmaatregelen ten gevolge van de COVID-19-pandemie.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 april 2021.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor opgroeien, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 28 mei 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding,

W. BEKE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/31662]

28 MAI 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant les mesures relatives aux contrats de travail des étudiants pour la période du 1 avril 2021 au 30 juin 2021 à la suite de la propagation du coronavirus, en ce qui concerne les allocations dans le cadre de la politique familiale

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale, l'article 8, § 2, alinéa deux.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- Le ministre flamand compétent pour le budget, a donné son accord le 6 mai 2021.

- Une demande de traitement d'urgence a été introduite, motivée par le fait que le présent arrêté prévoit une mesure d'urgence qui soutient les secteurs gravement touchés pendant cette crise du coronavirus. Tant que cette mesure, qui devrait produire ses effets à partir du 1 avril 2021, n'est pas définitivement approuvée et publiée, il n'y a pas de sécurité juridique concernant le droit aux allocations familiales pour les étudiants qui effectuent désormais des heures supplémentaires dans le secteur des soins ou dans l'enseignement où le besoin de main-d'œuvre supplémentaire est toujours un problème. La neutralisation actuelle sera une incitation supplémentaire pour de nombreux étudiants à faire un effort supplémentaire pendant cette période de crise et à apporter l'aide et le soutien nécessaires dans les secteurs touchés sans perdre leur droit aux allocations familiales. Il est important que cette mesure puisse produire ses effets le plus rapidement possible, afin de garantir aux étudiants une sécurité juridique et une clarté quant à leur droit aux allocations familiales et de ne pas susciter de réticence de la part de ces étudiants. Le Conseil d'État a donné son avis n° 69.428/1 le 25 mai 2021, en application de l'article 84, § 1, alinéa 1, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Cadre juridique

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- la loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 établissant les diverses qualités de l'enfant bénéficiaire et relatif aux exemptions des conditions d'octroi pour les allocations familiales, les montants initiaux naissance et adoption et les allocations de participation universelles ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2020 fixant les mesures à prendre à la suite de la propagation du coronavirus (COVID-19), en ce qui concerne les allocations dans le cadre de la politique familiale ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020 fixant les mesures relatives aux contrats de travail pour étudiants à la suite de la propagation du coronavirus (COVID-19), en ce qui concerne les allocations dans le cadre de la politique familiale.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'application de la norme horaire de 475 heures dans le cadre de contrats de travail pour étudiants visée à l'article 14, § 2, alinéa premier, 1^o, l'article 29, § 1, alinéa 1, 1^o et l'article 41, alinéa 1, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 établissant les diverses qualités de l'enfant bénéficiaire et relatif aux exemptions des conditions d'octroi pour les allocations familiales, les montants initiaux naissance et adoption et les allocations de participation universelles, il n'est pas tenu compte, dans le secteur des soins et dans l'enseignement, des prestations effectuées sous le contrat de travail précité pendant la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021 inclus.

Dans l'alinéa premier, on entend par secteur des soins : le secteur des soins visé au titre 5, chapitre 3, de la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1 avril 2021.

Art. 3. Le ministre flamand compétent pour le grandir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 mai 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,
W. BEKE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

[C – 2021/42089]

3 JUIN 2021. — Décret relatif à la planification de l'offre médicale en Communauté française

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE I^{er}. — Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1^o Administration : la direction générale chargée de l'enseignement supérieur au sein du Ministère de la Communauté française;

2^o Chambre : suivant le cas, la chambre des médecins généralistes et spécialistes ou la chambre des dentistes généralistes et spécialistes visée à l'article 4;

3^o Commission : la Commission consultative de planification de l'offre médicale visée à l'article 3;

4^o Loi : la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé;

5^o Titres professionnels particuliers : les titres visés par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire.

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte, notwithstanding les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE II. — Planification de l'offre médicale

Art. 2. Le Gouvernement peut fixer le nombre minimum et maximum de candidats à une formation menant à un titre visé à l'article 1^{er}, 5^o, sur avis de la Commission.

Art. 3. Une Commission consultative de planification de l'offre médicale est instituée en Communauté française.

La Commission a pour mission de rendre des avis sur :

1^o l'évaluation des besoins en matière d'offre médicale pour les praticiens de l'art médical y compris les dentistes. Pour assurer sa mission, la Commission tient compte, notamment, de l'évolution des besoins en soins médicaux, de la qualité des prestations de soins, de l'évolution démographique des professions concernées, des données épidémiologiques de la population, ainsi que de la répartition géographique par région ou sous-région de ces besoins. Elle tient également compte des données statistiques et des projections produites par la Commission de planification de l'offre médicale fédérale prévue aux articles 91 et 92 de la loi, et par les administrations des entités fédérées;